

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### CARREFOUR HYPERMARCHES

1 RUE DES ABATTOIRS  
38120 Saint-Egreve

Références : 2025-TN1Is023  
Code AIOT : 0100081830

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHES implanté 1 RUE DES ABATTOIRS 38120 SAINT-EGREVE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE. Cette opération de contrôle est organisée au cours des mois de septembre et octobre 2025. Elle concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble. Elle s'adresse aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique et aux installations de combustion soumises à déclaration situées sur un site E ou A.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR HYPERMARCHES
- 1 RUE DES ABATTOIRS 38120 SAINT-EGREVE

- Code AIOT : 0100081830
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation Carrefour Hypermarché à Saint-Egrève exploite un site soumis à déclaration et à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2910 Combustion, 2221 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale et 1185 Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone.

La chaudière du site a été mise en route avant les années 2000, mais sa première déclaration date de 2016. L'exploitant a mis à jour sa déclaration en mars 2025.

La chaudière et le groupe électrogène sont gérés par AD Environnement, ainsi que les équipements sous pression du site.

Le site se trouve dans le périmètre d'application du Plan de Protection de l'Atmosphère Grenoble Alpes Dauphiné. Il est notamment soumis au respect de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L512-8	Demande d'action corrective	2 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
8	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Demande d'action corrective	2 mois
8	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois
9	Réalisation du RP et des IP	Arrêté Ministériel du 22/10/2017, articles 15, 18, 24 et 25	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
5	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 1.4.1 et 1.4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	principale		
6	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
7	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant vérifie que son installation de combustion est bien déclarée au nom d'un seul AOIT, Carrefour HYPERMARCHE à Saint Egrève. Aucun contrôle périodique n'a été réalisé sur le site depuis sa mise en service. L'exploitant doit en réaliser un au plus vite. Il doit vérifier si son installation "rooftop" est soumise à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Il a été constaté lors de l'inspection qu'un des équipements présentait un aspect non satisfaisant. L'exploitant doit effectuer des tests pour vérifier que son épaisseur résiduelle est supérieure à l'épaisseur minimale requise.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

#### Constats :

Le site se trouve au 1 rue des Abattoirs à Saint Egrève.

Sur GUN ENV, 2 AIOT sont déclarées à cet endroit et ont une installation de combustion :

- la Station Service Carrefour, n°3202135, qui est soumise à la rubrique 2910 avec un volume de 4,09MW,
- Carrefour Hypermarchés, n°100081830, qui est soumise à la rubrique 2910 avec un volume de 4,535MW.

En inspection, l'exploitant n'a pas su dire s'il s'agissait de la même installation de combustion déclarée au nom des deux AIOT.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant revient vers l'inspection pour clarifier la situation administrative des deux AOIT ci-dessus, en détaillant les installations présentes au sein de chacune.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Registre MCP

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1<sup>o</sup> Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2<sup>o</sup> Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

L'installation a une puissance supérieure à 1MW et inférieure à 5MW. L'exploitant n'a pas encore déclaré ses installations au registre MCP. Il doit le faire avant le 31 décembre 2028 via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

**Prescription contrôlée :**

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.  
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le tableau suivant à l'inspection :

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type appareil	Puissance thermique nominale de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé
Chaudière	1	Chaudière	0,475	Non connue	Gaz
Groupe électrogène	2	Groupe électrogène	4,064	1997	Fioul domestique

Discuté en inspection, il confirme que l'ensemble des informations du tableau sont exactes.

La première déclaration de l'installation date de 2016.

La chaudière gaz a été remplacée en 2011 et le groupe électrogène a été installé en 1997.

Les deux appareils peuvent fonctionner simultanément et sont considérés comme raccordables, la puissance de l'installation est donc de 4,539MW, conformément à ce qui est indiqué dans le dossier de demande de déclaration de mars 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas connaissance de contrôles périodiques ayant été réalisés sur le site.

La société AD Environnement a pris en charge la gestion de la chaudière pour carrefour récemment. Un audit technique a été réalisé fin 2024 et l'exploitant souhaite se remettre en conformité avant de réaliser le premier contrôle périodique.

Le contrôle périodique aurait dû être réalisé 6 mois après la première mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique sur le site le plus rapidement possible. En cas de non-conformité majeure constatée, un nouveau contrôle devra avoir lieu au maximum un an plus tard pour constater la levée des non-conformités majeures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait réaliser un contrôle périodique dans un délai de 6 mois, puis tous les 5 ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 1.4.1 et 1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
<b>Prescription contrôlée :</b>
1.4.1 Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
1.4.2 Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
<b>Constats :</b>  Le groupe électrogène fonctionne en secours de l'alimentation électrique principale de l'installation. L'exploitant assure qu'il fonctionne moins de 500 h par an.  Des relevés de temps de fonctionnement ont lieu tous les ans au moment de l'entretien du groupe électrogène. En 2023, il avait fonctionné 7466h depuis sa mise en fonctionnement. En 2024, il avait fonctionné 7494h et en 2025 7503h. Le groupe électrogène a donc fonctionné 137h entre 2023 et 2025. Il rentre bien dans le champ des exemptions prévues par l'article 1.4.1.  La chaudière ne fonctionne pas en secours d'autres appareils, et n'est donc pas exemptée au titre de l'article 1.4.2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : VLE (zone PPA)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

**Constats :**

L'installation se trouve bien dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère Grenoble Alpes Dauphiné.

La chaudière et le groupe électrogène ont été mis en fonctionnement avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Le groupe électrogène n'est pas concerné par les prescriptions du PPA, qui ne sont applicables qu'aux chaudières.

La chaudière fonctionne au gaz est n'est donc pas concernée par les mesures s'appliquant aux appareils consommant des combustibles solides ou liquides.

Aucune mesure du PPA ne s'applique aux équipements de l'installation.

L'exploitant se tient informé des évolutions du PPA à l'avenir.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Conformité aux VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

**Prescription contrôlée :**

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

**Constats :**

Le groupe électrogène est exempté d'analyse et de VLE car il fonctionne en secours de l'alimentation électrique principale, moins de 500h par an.

La chaudière est exemptée d'analyse et de VLE car sa puissance est inférieure à 1MW.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Liste des équipements sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant a rempli le tableau qui lui avait été demandé par l'inspection avec la liste de ses équipements sous pression, le nom du fabricant, leur numéro et année de fabrication, leur PS et volume, la catégorie de risque, la fréquence et la date des RP et des IP.

Il précise que la liste des ESP est exhaustive en ce qui concerne les équipements de froid, qui sont détaillés par équipement.

Cependant pour la partie dite « rooftop » qui concerne les climatisations, l'exploitant n'a pas le détail des équipements, des PS ou des volumes. Il ne sait pas s'ils sont concernés par la réglementation sur les ESP.

L'exploitant doit connaître les PS et volumes de l'ensemble de ses équipements sous pression et savoir par quelle réglementation ils sont concernés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant revient vers l'inspection avec le détail de ses équipements sous pression « rooftop » et l'ensemble des informations qui lui était demandé dans le tableau transmis en préparation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 9 : Réalisation du RP et des IP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2017, article 15, 18, 24 et 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réalisation du RP et des IP

### **Prescription contrôlée :**

Article 18 - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique: - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Article 24 - En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente. Article 25. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. Article 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à: ... 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide;

### **Constats :**

L'exploitant respecte bien la fréquence de deux ans pour les IP. Le rapport de la dernière IP du 21 mai 2025 faite par Mondial Frigo IFC a été vu en inspection et est conforme.

La dernière RP faite par bureau veritas a eu lieu le 3 février 2017. Le rapport est conforme.

L'exploitant affirme que la périodicité des RP est de 12 ans du fait de son CTP porté par UNICLIMA. Il transmet son plan d'inspection pour justifier de cette périodicité.

Aucun contrôle n'est réalisé sur la partie « rooftop » climatisation.

Les poinçons de la dernière RP de 2017 ont été vus sur les équipements.

Il a également été constaté qu'un des équipements (voir photo en annexe) présentait une perte de revêtement généralisée provoquant un état visuel non satisfaisant. Il est demandé à l'exploitant d'effectuer une levée de doute pour s'assurer que l'épaisseur résiduelle de l'équipement est supérieure à l'épaisseur minimale calculée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le plan d'inspection de ses équipements sous pression à l'inspection. (2 mois)

Il effectue une levée de doute pour s'assurer que l'épaisseur résiduelle de l'équipement présentant une perte de revêtement généralisée est supérieure à l'épaisseur minimale calculée. (6 mois)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**Annexe 1**

